



PRÉFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté préfectoral fixant les conditions d'attribution de l'aide à l'installation
en activité équine à élevage minoritaire relevant du régime *de minimis*
en région Nord – Pas-de-Calais Picardie**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif aux races et appellations des équidés ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2012 modifié portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°), R. 331-1 et D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2014-660 du 6 août 2014 relative aux dispositions générales et dérogatoires d'attribution de la capacité professionnelle agricole ;

Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative aux aides « *de minimis* général » ;

Vu l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-35 du 14 janvier 2015 portant sur le dépôt et la réception des dossiers de demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015, relative à l'instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et déposées à partir du 1^{er} janvier 2015, complétée par l'instruction technique DGPE/SDC/2015-573 du 1^{er} juillet 2015 et par l'instruction technique DGPE/SDC/2015-625 du 27 juillet 2015 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1002 du 19 novembre 2015, relative aux aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture et en saliculture attribuées au titre des aides « *de minimis* » ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté définit les modalités régionales d'intervention de l'État pour la dotation jeune agriculteur en secteur équin avec élevage minoritaire de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, conformément à l'Instruction Technique DGPE/SD/2015-1002 du 19 novembre 2015 relative aux aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire au titre des aides *de minimis*.

Article 2 : Au titre du présent arrêté, peuvent bénéficier des aides financières de l'État, les projets du secteur équin qui ne peuvent pas faire l'objet d'un soutien dans le cadre des Programmes de Développement Rural (PDR). Toutefois, elles relèvent des activités agricoles au titre du Code rural et de la pêche maritime et du régime de protection sociale des non salariés des professions agricoles (article L722-1 du Code rural et de la pêche maritime).

Les projets équins éligibles doivent remplir les conditions suivantes :

- ✓ le ratio de marge brute des activités éligibles au fonds européen agricole pour le développement rural (vente des produits de l'élevage telles que poulains et chevaux issus de l'élevage et produits de la reproduction/saillies) sur les marges brutes de l'ensemble des activités équestres (tourisme et sport) est inférieur à 50 % ;
- ✓ le ratio de marge brute des activités agricoles au sens du code rural et de la pêche maritime telles que dressage, entraînement, centre équestre, pension/concours, sur la marge brute de l'ensemble des activités de l'entreprise est supérieur à 50 %;
- ✓ sur les quatre années d'installation, le plan d'entreprise doit présenter un élevage d'au moins 5 UGB équins (animaux de plus de six mois) dont trois de race. Les races éligibles sont celles figurant au stud-book français, (annexe de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations d'équidés) ou européen (article 3 de l'arrêté du 24 avril 2009) ou correspondant à la définition de mule, mulet ou bardot (article 11 et 12 de l'arrêté du 24 avril 2009).

Les chevaux étrangers ou introduits doivent être immatriculés au fichier SIRE (Système d'Information Relatif aux Équidés) tenu par l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) et les races éligibles sont celles figurant dans le stud-book du pays d'origine.

Article 3 : Peuvent bénéficier de cette aide de l'État (ministère en charge de l'agriculture) les demandeurs qui remplissent les conditions suivantes :

- ✓ être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans au dépôt de la demande ;
- ✓ être ressortissant de l'Union européenne ou de la Suisse ou bénéficiant d'un titre de séjour valable sur la période prévisionnelle de réalisation du plan d'entreprise tel que prévu par l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015;
- ✓ s'installer pour la première fois comme chef d'entreprise équestre à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société ;
- ✓ être détenteur de la capacité professionnelle agricole au dépôt de la demande d'aide, c'est-à-dire avoir obtenu un titre ou un diplôme inscrit dans l'arrêté du 29 octobre 2012 modifié ;
- ✓ disposer d'un plan de professionnalisation personnalisé validé depuis moins de 24 mois au jour de l'installation permettant de se préparer au métier de responsable d'exploitation agricole ; le plan précise les actions de formation ou les stages qui doivent être réalisés préalablement à l'installation ; il peut également prévoir des actions de même nature à réaliser après l'installation. Ces actions ne conditionnent pas l'octroi de l'aide prévue par le présent arrêté.
- ✓ gérer l'activité équine distinctement de toute autre (comptabilité analytique) sous réserve des dispositions propres aux sociétés,
- ✓ comporter ses propres bâtiments et des moyens de production suffisants ;
- ✓ présenter un projet d'installation viable et de développement de l'exploitation permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole au sens du Code rural et de la pêche maritime minimum d'1 SMIC et au maximum 3 SMIC en 4^e année du plan d'entreprise. Le ratio « revenu disponible agricole/revenu professionnel global » doit être supérieur ou égal à 50 % annuellement sur quatre ans.
- ✓ ne pas mettre en œuvre son plan d'entreprise avant le dépôt de la demande comportant a minima le formulaire de demande (Cerfa n°15 466-01 et annexes) et le plan d'entreprise dûment complétés et signés.

En outre, le candidat s'engage à :

- ✓ mettre en œuvre le plan d'entreprise pendant une période de quatre ans ;
- ✓ exercer dans les neuf mois qui suivent la décision d'attribution et pendant quatre ans sa profession en qualité de chef d'exploitation en retirant au moins 50 % de son revenu professionnel global d'activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- ✓ pendant quatre ans, tenir une comptabilité de gestion de son entreprise et la transmettre au service instructeur du département au terme du plan d'entreprise, et avant le terme de la cinquième année suivant l'installation ;
- ✓ réaliser les travaux exigés, le cas échéant, par la réglementation relative à la protection de l'environnement en vue de la mise en conformité des équipements repris et à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène, de santé et de bien-être des animaux, dans un délai de deux ans suivant son installation.

L'aide n'est attribuée qu'aux seules entreprises uniques identifiées par un numéro SIREN (9 chiffres) actif.

Article 4 : Le total d'aides *de minimis* octroyées à chaque entreprise unique ne peut dépasser sur une période de trois exercices fiscaux glissants, le montant de 200 000€ vérifié par les services instructeurs sur la base des informations fournies par le demandeur dans l'attestation « *de minimis_entreprise* » jointe à la demande.

Article 5 : Les porteurs de projets devant s'installer en région Nord – Pas-de-Calais Picardie peuvent se procurer un dossier de demande vierge auprès des Points Accueil Installation (PAI).

Le dossier dûment complété et signé est à déposer en deux exemplaires à la direction départementale des territoires (et de la mer) du département du siège de leur future exploitation, guichet unique en charge de l'instruction des demandes et au Point Accueil Installation (PAI).

Article 6 : Le montant de base de l'aide *de minimis* accordé au titre du présent arrêté, sous réserve que le plafond au titre de la réglementation *de minimis* n'est pas atteint et sous réserve de l'enveloppe disponible, est fixé à 12 000€.

Dans le cas d'enveloppe disponible insuffisante, la sélection des dossiers complets se fera par ordre d'arrivée au service instructeur.

Les projets instruits sont présentés en Comité de sélection « installation », regroupant les services de l'État (DRAAF et services instructeurs) et qui vaut comité de programmation au titre du présent arrêté. L'aide sera accordée par arrêté du préfet de département.

En cas d'irrégularité constatée, le bénéficiaire peut être amené à rembourser partiellement ou totalement les sommes indûment perçues auprès de l'Agence des Services et de Paiement.

Article 7 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille le 29 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.